

Conseils de Prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Procédure – Transaction sur les indemnités de rupture et de licenciement réclamées par le salarié – Encaissement du règlement transactionnel par chèques ne constituant pas une manifestation claire et non équivoque de la volonté du salarié de renoncer à contester sa validité – Action en nullité possible nonobstant l'encaissement des chèques.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
9 mai 2001

D. contre Sté Perkin Elmer

(...)

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Attendu que M. D. exerçait, en dernier lieu, les fonctions de directeur régional des ventes au service de la société Perkin Elmer ; qu'il a été licencié par lettre datée du 27 décembre 1996 ; que le salarié a saisi, le 27 décembre 1996, le Conseil de Prud'hommes pour obtenir le paiement des indemnités de rupture et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'une transaction, portant la date du 31 décembre 1996 et mettant fin au litige, objet de l'instance, en contrepartie du paiement d'une indemnité, a été conclue entre les parties ; que le salarié a demandé la nullité de la transaction et maintenu sa demande précitée ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes du salarié, l'arrêt attaqué énonce qu'il ressort du dossier que la transaction a été intégralement exécutée dès lors que

l'employeur a remis deux chèques de montants respectifs de 423 000 F et 475 100 F à M. D., lequel les a encaissés, comme il ressort du relevé du compte courant de la société Perkin Elmer qui porte trace d'un débit à la date du 27 janvier 1997, ce que ce dernier ne conteste, d'ailleurs, pas ; que M. D. n'est pas recevable à demander l'annulation de la transaction du 31 décembre 1996 en raison de l'exécution intégrale de celle-ci qui règle ainsi définitivement tout contentieux entre la société Perkin Elmer et lui-même tant en ce qui concerne l'exécution que la rupture de son contrat de travail ;

Attendu, cependant, que l'encaissement, par le salarié de deux chèques représentant le montant total des indemnités transactionnelles, n'est pas été de nature à lui seul à caractériser une volonté claire et non équivoque du salarié de renoncer à contester la validité de ladite transaction ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Casse et annule, mais seulement en ce que l'arrêt a déclaré irrecevables les demandes du salarié en raison de la transaction signée le 31 décembre 1996 et exécutée.

(MM. Waquet f.f. Prés. - Brissier, Rapp. - Kehrig, Av. gén. - SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, Av.)

NOTE. – Le fait pour un salarié d'avoir encaissé les chèques remis par l'employeur en exécution d'une transaction ne le prive pas de la possibilité *a posteriori* d'en contester la validité.

Sans doute une transaction a pour objet de mettre fin au litige pendant entre les parties, mais pour que son exécution entraîne son caractère définitif empêchant sa remise en question, faut-il encore que cette exécution soit faite en connaissance de cause. Le salarié doit avoir conscience des vices éventuels entâchant sa validité. Ainsi, par exemple, si la transaction ne comporte aucun abandon véritable du côté de l'employeur.

Le fait pour un salarié d'encaisser des chèques qui ne correspondent que partiellement à ce qu'il estime devoir lui être dû ne traduit pas de sa part une volonté claire et non équivoque de renoncer à se prévaloir des causes éventuelles de nullité qui peuvent l'entacher et dont il n'a pas nécessairement connaissance au moment de sa signature.

Seule l'insertion dans la convention de transaction d'une clause prévoyant clairement une renonciation à toute action en justice tendant à remettre en cause son existence pourrait lui être opposable.